

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS634

présenté par

M. Grelier, M. Lurton, Mme Louwagie, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5 substituer aux mots :

« , lorsque son titulaire »,

les mots :

« par son titulaire lorsque ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement vise à transférer le compte personnel de formation d'un salarié à la dernière entreprise au sein de laquelle il fut salarié si celui-ci consent à lui en faire don lorsqu'il ne peut plus les mobiliser à titre personnel conformément aux conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 5421-4 du Code du travail. Ainsi l'entreprise bénéficiaire pourra utiliser ces fonds pour financer la formation d'un de ses salariés.